



STATUTS DU TENNIS CLUB BUSSIGNY

RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT - DUREE :

1. Sous la raison sociale Tennis Club Bussigny, il existe une société régie par les présents statuts.
2. Le siège de la société est à Bussigny (au domicile du Président).
3. La société a pour but la pratique et le développement du tennis à Bussigny.
4. La société n'a pas de but lucratif.
5. La durée de la société est illimitée.

MEMBRES - ADMISSIONS - DEMISSIONS - EXCLUSIONS :

6. La société se compose de :
 - a) membres actifs,
 - b) membres juniors,
 - c) membres passifs,
 - d) membres honoraires,
 - e) membres non domiciliés dans la commune, admis par l'assemblée générale sur proposition du comité.
7. Membres actifs :

Sur demande écrite adressée au comité, toute personne âgée de 18 ans révolus peut demander son affiliation comme membre actif.
8. Membres juniors :

Sur demande écrite, signée du représentant légal, toute personne âgée de moins de 18 ans peut demander au comité son affiliation comme membre junior. Ces membres n'ont qu'une voix consultative dans les assemblées.

Dès l'âge de 16 ans tout junior peut, sur demande écrite signée du représentant légal être assimilé au statut de membre « apprenti / étudiant », exception faite du droit de vote.
(avenant No 4, AG du 30.1.1997)
9. Membres passifs :

Toute personne s'intéressant à la société peut demander par écrit au comité d'en faire partie à titre de membre passif. Ces membres n'ont qu'une voix consultative dans les assemblées.
10. Membres honoraires :

L'assemblée générale peut décerner, sur proposition du comité, le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services méritoires au club ou au tennis en général. Ces membres peuvent assister aux assemblées générales et ont le droit de vote.
11. Membres non domiciliés dans la commune :

L'affiliation s'effectue selon les points 7, 8, 9, 10 et se renouvelle d'année en année par le paiement de la cotisation, pour autant que l'occupation des courts le permette. Au besoin, le comité prendra les dispositions nécessaires. Ces membres ne peuvent être élus au comité.

12. La qualité de membre se perd :
 - Par démission écrite adressée au comité, au plus tard 20 jours après l'assemblée générale.
 - Par radiation prononcée par le comité, pour non-paiement des cotisations, après un avertissement accordant un délai de 60 jours au retardataire pour régulariser sa situation.
 - Par exclusion, si un membre s'est rendu coupable d'actes nuisibles à la société. L'exclusion sera prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité, après avoir entendu et avisé l'intéressé. Le vote se fait par bulletin secret à la majorité absolue des membres présents.
13. Joueurs temporaires :

Sur demande spéciale, le comité peut accepter des joueurs vacanciers ou stagiaires de passage, qui ne sont pas membres, mais qui doivent s'acquitter d'une finance de jeux fixée par le comité.
13. Le TCB ne prend aucune responsabilité en cas d'accident sur les courts ainsi qu'autour des courts. Chaque membre doit être personnellement assuré.
(avenant No 1, AG du 12.3.1982)

ORGANES DE LA SOCIETE :

14. Les organes de la société sont :
 - a) l'assemblée générale,
 - b) le comité,
 - c) l'office de contrôle.

L'ASSEMBLEE GENERALE :

15. L'assemblée générale se compose de membres actifs. Les membres honoraires ont le droit de vote, les membres passifs et juniors n'ont qu'une voix consultative.
(avenant No 2, AG du 7.2.1985)
16. L'assemblée générale ordinaire a lieu en début de saison, mais avant le 15 mars. La date de sa réunion est du ressort du comité.
17. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité. Elles doivent l'être sur demande écrite de 5 membres actifs ou honoraires avec mention du but poursuivi ou sur demande de l'office de contrôle.
18. La convocation est faite par le comité, par avis personnel adressé au moins 10 jours à l'avance.
19. Seuls les points portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération ou d'une votation. L'inscription à l'ordre du jour d'un point doit être requise par écrit auprès du comité quinze jours au moins avant l'assemblée.
20. L'assemblée générale délibère sur :
 - a) adoption et modification des statuts,
 - b) nomination du président et du comité,
 - c) nomination de l'office de contrôle,
 - d) révocation du comité et de l'office de contrôle,
 - e) votation de toutes les exclusions,
 - f) fixation des cotisations et finances d'entrées,
 - g) adoption des comptes,
 - h) décharge au comité et à l'office de contrôle.
21. Toutes les nominations se font au premier tour, à la majorité absolue des membres présents ou à la majorité relative au second tour. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants, en cas d'égalité le président départage les voix.

LE COMITE :

22. Le comité se compose d'un minimum de 5 membres élus pour 1 année par l'assemblée générale et rééligibles, le comité s'organise lui-même.
En fonction des nécessités et de l'évolution du TCB le nombre de membres du comité peut être augmenté, tout en restant un chiffre impair.
(avenant No 3, AG du 24.11.1988)
23. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires le nécessitent, sur convocation du président.
24. Le comité a tous les pouvoirs qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Les compétences financières du comité sont de CHF 1'000.- par objet au plus.
25. Le comité a l'obligation de tenir un procès-verbal à chaque séance.
26. Pour prendre ses décisions, le comité doit être en majorité.

L'OFFICE DE CONTROLE :

27. L'assemblée ordinaire désigne chaque année un rapporteur et deux vérificateurs de comptes nommés pour 1 an. Le rapporteur n'est pas immédiatement rééligible.
28. Les comptes et le bilan sont mis à disposition de l'office de contrôle avant l'assemblée générale ordinaire avec toutes les pièces comptables à l'appui.
29. L'office de contrôle doit être représenté à l'assemblée générale et lire son rapport.

FINANCES - REPRESENTATIONS - DISSOLUTION :

30. Les ressources de la société sont les finances d'entrée, les cotisations, les finances de jeux des vacanciers et stagiaires, les recettes des tournois et autres manifestations sportives, les recettes des soirées, des lotos et les dons.
31. La date d'échéance des finances d'entrée, cotisations, finances de jeux est fixée par le comité.
32. La fortune sociale répond seule des engagements de la société.
33. La société est valablement représentée envers les tiers par la signature collective du président plus 1 membre du comité ou du vice-président plus 2 membres du comité.
34. La dissolution de la société doit être votée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettres recommandées au moins 10 jours à l'avance avec ce seul point à l'ordre du jour.
Pour statuer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins 2/3 des membres votants. La décision de dissolution doit être admise par les 3/4 des membres présents.
Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée dans les 30 jours qui suivent avec le même ordre du jour. Elle statuera valablement à la majorité relative, quel que soit le nombre des membres présents. Cette assemblée statuera sur la destination des fonds.

Bussigny, le 25 octobre 1977

Le Président

Le Secrétaire

J.-L. Maeder

P. Regamey